

Arrêté permanent n°2025CIR230952A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR230952 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Chemin du Bois d'Ars (Limonest)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la demande du 15-05-2025 de Métropole de Lyon

Considérant que pour assurer une meilleure sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la Chemin du Bois d'Ars (Limonest).

Considérant qu'en raison d'une Création d'une chaussée centrale banalisée, Chemin du Bois d'Ars (Limonest), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 -

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs aux dispositions contrariant les articles suivant.

Article 2 - Limitation de vitesse

La vitesse est limitée à 30km/h sur l'ensemble du chemin du bois d'ars.

Article 3 - Création d'une chaussée à voie centrale banalisée

Il est créé une chaussée à voie centrale banalisée sur l'ensemble du chemin du bois d'ars à Limonest. Le marquage des lignes de rives est effectuée des deux cotés de la chaussée permettant la circulation en double sens des cyclistes.

Article 4 - Circulation

La circulation des véhicules à moteur est autorisé uniquement dans le sens SUD NORD entre le 550 chemin du bois d'ars et l'intersection route du bois d'ars.

Seul les modes actifs sont autorisés à emprunter le chemin du bois d'ars dans les deux sens de circulation.

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les service de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La commune de Limonest
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Métropole de Lyon
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole
- Subdivision de Nettoyement

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.